

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 14 octobre 2016

Brand Leaders Plus Income ETF
Healthcare Leaders Income ETF
US Buyback Leaders ETF
Energy Leaders Plus Income ETF

(chacun, un « **FNB Harvest** » et, collectivement, les « **FNB Harvest** »)¹

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées sous le régime des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie A des FNB Harvest (les « **parts de catégorie A** ») et les parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income ETF, du US Buyback Leaders ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF (les « **parts de catégorie U** » et, avec les parts de catégorie A, les « **parts** ») sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds de placement inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB Harvest. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest ».

Chacun des FNB Harvest poursuit les objectifs de placement suivants :

Brand Leaders Plus Income ETF

L'objectif de placement du Brand Leaders Plus Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Brand Leaders Plus Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Healthcare Leaders Income ETF

L'objectif de placement du Healthcare Leaders Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux

¹ Les FNB Harvest ont été établis à l'origine à titre de fiducies d'investissement à capital fixe (sous les dénominations Brand Leaders Plus Income Fund, Healthcare Leaders Income Fund, US Buyback Leaders Fund et Energy Leaders Plus Income Fund (collectivement, les « **Fonds** »)) sous le régime des lois de l'Ontario. Comme les porteurs de parts l'ont approuvé lors de reprises d'assemblées extraordinaires des Fonds tenues le 19 septembre 2016, les Fonds changeront leur dénomination pour « Brand Leaders Plus Income ETF », « Healthcare Leaders Income ETF », « US Buyback Leaders ETF » et « Energy Leaders Plus Income ETF », et les Fonds, qui sont des fonds d'investissement à capital fixe, seront convertis en fonds négociés en bourse, le tout conformément aux conditions de leur déclaration de fiducie (collectivement, la « **conversion** »). Dans le présent prospectus, toute mention du « Brand Leaders Plus Income ETF », du « Healthcare Leaders Income ETF », du « US Buyback Leaders ETF » et du « Energy Leaders Plus Income ETF » désigne ces FNB Harvest après la conversion.

propres de leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Healthcare Leaders Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

US Buyback Leaders ETF

L'objectif de placement du US Buyback Leaders ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; et (ii) des distributions en espèces trimestrielles. Le US Buyback Leaders ETF a été créé pour offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres de 25 émetteurs choisis parmi les 100 premiers émetteurs faisant partie des leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement dont le ratio attribuable aux rachats d'actions est le plus élevé.

Energy Leaders Plus Income ETF

L'objectif de placement du Energy Leaders Plus Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de leaders du secteur de l'énergie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Energy Leaders Plus Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Inscription des parts

Les parts de catégorie A des Fonds, y compris les parts du Healthcare Leaders Income Fund, en circulation à la date de prise d'effet de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie A des FNB Harvest et continueront d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts de catégorie A à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income Fund, du US Buyback Leaders Fund et du Energy Leaders Plus Income Fund en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income ETF, du US Buyback Leaders ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF, selon le cas. Les parts de catégorie U ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription de la TSX, les parts de catégorie U seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de catégorie U à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Autres facteurs

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard des FNB Harvest une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Les courtiers désignés ne sont pas des placeurs des FNB Harvest dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-dessous) ou que les parts de ce FNB Harvest soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Harvest, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans les parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle les FNB Harvest font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport

annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier sommaire du FNB (défini ci-dessous) déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 416-649-4541 ou au 866-998-8298 (sans frais) ou par courriel à l'adresse info@harvestportfolios.com ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur internet à l'adresse www.harvestportfolios.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
710 Dorval Drive, Suite 209
Oakville (Ontario) L6K 3V7**

**Sans frais : 866-998-8298
416-649-4541**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	ii	CALCUL DE LA VALEUR	
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	vii	LIQUIDATIVE	39
APERÇU DE LA STRUCTURE		Politiques et procédures d'évaluation des	
JURIDIQUE DES FNB HARVEST	1	FNB Harvest.....	40
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1	Information sur la valeur liquidative	41
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	41
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL		Description des titres faisant l'objet du	
LES FNB HARVEST INVESTISSENT	6	placement	41
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Échange de parts contre des paniers de	
PLACEMENT	7	titres.....	41
Restrictions fiscales en matière de		Rachat de parts en contrepartie d'une	
placement	7	somme au comptant.....	42
FRAIS	8	Modification des conditions	42
Frais pris en charge par les FNB Harvest.....	8	Droits de vote afférents aux titres du	
Frais directement payables par les porteurs		portefeuille	42
de parts	9	QUESTIONS TOUCHANT LES	
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES		PORTEURS DE PARTS	42
FRAIS DE GESTION ET RATIO DES		Assemblée des porteurs de parts.....	42
FRAIS D'OPÉRATIONS	10	Questions exigeant l'approbation des	
FACTEURS DE RISQUE	11	porteurs de parts	42
Distributions de fin d'exercice	22	Modification de la déclaration de fiducie.....	43
ACHATS DE PARTS	22	Fusions permises	44
Investissement dans les FNB Harvest	22	Rapports aux porteurs de parts	44
Achat et vente de parts	23	DISSOLUTION DES FNB HARVEST	45
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	24	Procédure au moment de la dissolution.....	45
Système d'inscription en compte	25	MODE DE PLACEMENT	46
Opérations à court terme	26	Porteurs de parts non résidents.....	46
VENTES OU PLACEMENTS		RELATION ENTRE LES FNB HARVEST	
ANTÉRIEURS	26	ET LES COURTIER	47
INCIDENCES FISCALES	28	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	47
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
GESTION DES FNB HARVEST	34	PROCURATION POUR LES TITRES	
Gestionnaire	34	EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	47
Courtiers désignés	36	CONTRATS IMPORTANTS	48
Conflits d'intérêts.....	36	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
Comité d'examen indépendant.....	37	ADMINISTRATIVES	48
Le fiduciaire	38	EXPERTS	48
Dépositaire	38	DISPENSES ET APPROBATIONS	48
Agent d'évaluation	39	DROITS DE RÉOLUTION ET	
Auditeurs.....	39	SANCTIONS CIVILES	49
Agent chargé de la tenue des registres et		DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	49
agent des transferts	39	ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU	
Promoteur.....	39	GESTIONNAIRE ET DU	
Comptabilité et présentation de		PROMOTEUR	A-1
l'information	39		

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne State Street Trust Company Canada;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **au cours** » désigne une option d'achat dont le prix est égal au cours en vigueur du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, comme le détermine le gestionnaire, à la condition que cette détermination soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autres fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement »;

« **bien de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **CAAE** » désigne un certificat américain d'actions étrangères;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB Harvest, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **classification industrielle mondiale standard** », la classification industrielle mondiale standard élaborée par MSCI Inc. et Standard & Poor's;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, le dépositaire et certains membres du même groupe que le dépositaire, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **conversion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la note 1 sur la page couverture des présentes;

« **cours de change de référence** », le cours de change au comptant de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par WM/Reuters à 11 h (heure de Toronto) qui est fourni par l'agent d'évaluation, ou un autre cours de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest;

« **dans le cours** » désigne une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts des FNB Harvest ayant le droit de recevoir une distribution;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour créant les FNB Harvest datée du 14 octobre 2016, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans les FNB Harvest;

« **émetteur du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur, sauf une société en commandite cadre américaine, dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur de l'énergie prévu dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle des émetteurs du secteur de l'énergie reconnue à l'échelle de l'industrie) et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport ou la commercialisation de pétrole et/ou de gaz et de produits connexes, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes fins;

« **émetteur du secteur des soins de santé** » désigne un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur des soins de santé prévu dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, une telle détermination étant concluante à toutes fins) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, la fourniture de produits et de services de soins de santé, dont la fabrication et la distribution de produits, de matériel, de fournitures et de technologies de soins de santé, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits issus de la biotechnologie et/ou se consacre à la recherche et au développement;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **exigences relatives au placement minimum** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB Harvest** » désigne les fonds négociés en bourse faisant l'objet d'un placement aux termes des présentes;

« **frais d'échange au comptant** » désigne les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB Harvest pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que les FNB Harvest engagent ou devraient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

« **frais de création au comptant** » désigne les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB Harvest pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que les FNB Harvest engagent ou devraient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Harvest, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Harvest** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation, ou une autre heure fixée par le gestionnaire de temps à autre;

« **hors du cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **Instruction générale 11-203** » désigne l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne chaque jour de bourse, ou tout autre jour fixé par le gestionnaire de temps à autre;

« **leader américain en matière de rachat d'actions** » un émetteur choisi parmi les leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement qui se classe parmi les 25 premiers émetteurs choisis parmi les 100 premiers émetteurs selon le ratio attribuable aux rachats d'actions, à la condition que la conclusion du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un leader américain en matière de rachat d'actions ou non soit concluante à toutes les fins aux présentes;

« **leader du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur du secteur de l'énergie ayant une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ calculée au moment du placement, qui verse actuellement un dividende ou une distribution, qui a des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue et qui exerce des activités et/ou a des bureaux dans au moins deux pays, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un leader du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes fins;

« **leader du secteur des soins de santé** » désigne un émetteur du secteur des soins de santé ayant une capitalisation boursière d'au moins 5 G\$ US au moment du placement et qui a des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue;

« **leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement** » désigne l'ensemble des émetteurs qui satisfont les critères suivants : (i) ils sont compris dans l'indice S&P 500; (ii) ils ont, au moment du placement, une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ US; (iii) ils sont constitués aux États-Unis d'Amérique; (iv) ils versent des dividendes; et (v) ils avaient, au moment du placement, procédé à des rachats de leurs actions au cours des quatre derniers trimestres;

« **leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement** » désigne tous les leaders du secteur de l'énergie pris collectivement;

« **leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement** » désigne tous les leaders du secteur des soins de santé pris collectivement;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, chacun en leur version modifiée de temps à autre;

« **modèle Black-Scholes** » désigne un modèle de fixation du prix d'une option très utilisé conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Émission de parts »;

« **option d'achat** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son expiration;

« **option d'achat couverte** » désigne une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes des FNB Harvest;

« **parts** » désigne les parts de catégorie A et les parts de catégorie U transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest pertinent, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **parts de catégorie A** » désigne les parts de catégorie A des FNB Harvest;

« **parts de catégorie U** » désigne les parts de catégorie U des FNB Harvest, le cas échéant;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **prime d'option** » désigne le prix d'achat d'une option;

« **promoteur** » désigne Harvest, en sa qualité de promoteur des FNB Harvest;

« **ratio attribuable aux rachats d'actions** » désigne le montant obtenu, à une date donnée, de la division : (i) du montant en dollars dépensé par un émetteur afin de racheter ses actions au cours des quatre derniers trimestres pour lesquels de l'information est disponible; par (ii) la capitalisation boursière de l'émetteur à cette date. Par « quatre derniers trimestres », on entend les quatre derniers trimestres pour lesquels de l'information sur les rachats d'actions d'un émetteur donné est disponible auprès de Bloomberg. Les trimestres utilisés pour effectuer ce calcul peuvent donc être différents, selon le moment où l'information devient disponible. L'information utilisée pour effectuer ce calcul sera fondée uniquement sur l'information à laquelle le gestionnaire aura accès par l'intermédiaire de Bloomberg ou, si cette information cesse d'être disponible, par l'intermédiaire d'un fournisseur de service analogue;

« **ratio cours/bénéfice** » désigne le ratio du cours en vigueur d'une action par rapport au résultat par action de la société, calculé en divisant le cours en vigueur, au moment du calcul du ratio, par le résultat par action, qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

- « **régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest »;
- « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;
- « **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;
- « **rendement** » désigne la somme des montants des dividendes en espèces bruts par action d'un titre de capitaux propres qui sont devenus ex-dividende au cours des 12 mois précédents, divisée par le cours actuel de l'action;
- « **rendement des capitaux propres** » désigne le rendement annuel simple des actions ordinaires calculé en divisant le bénéfice net (les pertes nettes) actuel moins les dividendes privilégiés en espèces actuels (chaque montant étant calculé en additionnant les données déclarées des quatre derniers trimestres d'exercice) par le nombre moyen total d'actions ordinaires (en fonction des quatre derniers trimestres d'exercice déclarés), qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;
- « **résultat par action** » désigne la somme du résultat des quatre derniers trimestres d'exercice tiré des activités poursuivies, divisée par le nombre moyen d'actions en circulation au cours du trimestre, qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;
- « **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;
- « **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;
- « **sociétés dotées de marques dominantes** » désigne les 100 sociétés détentrices des marques les plus dominantes du monde, reconnues comme telles par Interbrand dans son étude annuelle des meilleures marques à l'échelle mondiale ou, si le Brand Leaders Income ETF ne peut consulter cette étude, selon une autre étude produite par une entité reconnue semblable qu'a choisie le gestionnaire et qui attribue un rang à des marques mondiales, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si une société est une société dotée de marques dominantes ou non soit concluante à toutes les fins aux présentes;
- « **sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement** » désigne les sociétés dotées de marques dominantes dont les titres de capitaux propres peuvent faire l'objet d'options vendues, si ces titres de capitaux propres et options sont négociés à une bourse de valeurs nord-américaine;
- « **sommaire du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un sommaire résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;
- « **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;
- « **titres de capitaux propres** » désigne les titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, y compris les CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est un titre de capitaux propres ou non soit concluante à toutes fins mentionnées aux présentes;
- « **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;
- « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;
- « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative des FNB Harvest qui est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés qui sont contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

Émetteurs : Brand Leaders Plus Income ETF
Healthcare Leaders Income ETF
US Buyback Leaders ETF
Energy Leaders Plus Income ETF

Les FNB Harvest ont été établis à l'origine à titre de fiducies d'investissement à capital fixe (sous les dénominations Brand Leaders Plus Income Fund, Healthcare Leaders Income Fund, US Buyback Leaders Fund et Energy Leaders Plus Income Fund (les « **Fonds** »)) sous le régime des lois de l'Ontario. Comme les porteurs de parts l'ont approuvé lors de reprises d'assemblées extraordinaires des Fonds tenues simultanément le 19 septembre 2016, les Fonds changeront leurs dénominations pour Brand Leaders Plus Income ETF, Healthcare Leaders Income ETF, US Buyback Leaders ETF et Energy Leaders Plus Income ETF, et les Fonds, qui sont des fonds d'investissement à capital fixe, seront convertis en fonds négociés en bourse, le tout conformément aux conditions de la déclaration de fiducie (collectivement, la « **conversion** »).

Le présent prospectus décrit les caractéristiques des parts de catégorie A et des parts de catégorie U après la conversion. Dans le présent prospectus, toute mention du « Brand Leaders Plus Income ETF », du « Healthcare Leaders Income ETF », du « US Buyback Leaders ETF » et du « Energy Leaders Plus Income ETF » désigne ces FNB Harvest après la conversion. Voir « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest ».

Placement : Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U sont émises et vendues de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Voir « Mode de placement ».

Les parts de catégorie A des Fonds, y compris les parts du Healthcare Leaders Income Fund, en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie A des FNB Harvest (les « **parts de catégorie A** ») et continueront d'être inscrites à la cote de la TSX. Les parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income Fund, du US Buyback Leaders Fund et du Energy Leaders Plus Income Fund en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income ETF, du US Buyback Leaders ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF, selon le cas (les « **parts de catégorie U** »). Les parts de catégorie U ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription de la TSX, les parts de catégorie U seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de catégorie U à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Les FNB Harvest émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre les FNB Harvest et les courtiers désignés et les courtiers, ces courtiers désignés et courtiers peuvent convenir d'accepter un panier de titres en règlement des parts d'acheteurs éventuels. Voir « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement : Brand Leaders Plus Income ETF

L'objectif de placement du Brand Leaders Plus Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Brand Leaders Plus Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Healthcare Leaders Income ETF

L'objectif de placement du Healthcare Leaders Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Healthcare Leaders Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

US Buyback Leaders ETF

L'objectif de placement du US Buyback Leaders ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; et (ii) des distributions en espèces trimestrielles. Le US Buyback Leaders ETF a été créé dans le but d'offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres de 25 émetteurs choisis parmi les 100 premiers émetteurs faisant partie des leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement dont le ratio attribuable aux rachats d'actions est le plus élevé.

Energy Leaders Plus Income ETF

L'objectif de placement du Energy Leaders Plus Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur de l'énergie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Energy Leaders Plus Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Stratégies de placement : La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre son objectif de placement comme suit :

Brand Leaders Plus Income ETF

Le Brand Leaders Plus Income ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 sociétés dotées de marques dominantes choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement qui ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ US au moment du placement et qui répondent aux caractéristiques de placement énumérées ci-après.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; et (iii) une croissance du rendement des capitaux propres moyenne sur cinq ans supérieure à la moyenne de la croissance des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement.

Healthcare Leaders Income ETF

Le Healthcare Leaders Income ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 G\$ US et (ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque semestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels, les caractéristiques de placement suivantes : a) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement; et b) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention est également accordée à d'autres facteurs quantitatifs, comme le rendement, la croissance du résultat par action, la volatilité implicite et la liquidité des options.

US Buyback Leaders ETF

Le US Buyback Leaders ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 25 émetteurs choisis parmi les 100 émetteurs qui ont procédé aux plus importants rachats d'actions, si l'on considère la valeur des actions rachetées par l'émetteur au cours des quatre derniers trimestres pour lesquels de l'information est disponible, par rapport à sa capitalisation boursière actuelle et qui satisfont aux critères suivants : (i) ils sont compris dans l'indice S&P 500; (ii) ils ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ US au moment du placement; (iii) ils sont constitués aux États-Unis; (iv) ils versent des dividendes; et (v) ils avaient, au moment du placement, procédé au rachat de de leurs actions au cours des quatre derniers trimestres.

Le gestionnaire choisira les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci comprendra, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, une pondération égale des actions des 25 premiers émetteurs au chapitre du ratio attribuable aux rachats d'actions qui font partie des leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement.

Energy Leaders Plus Income ETF

Le Energy Leaders Plus Income ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ au moment du placement, (ii) versent un dividende ou une distribution, (iii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue, et (iv) exercent des activités et/ou ont des bureaux dans au moins deux pays. Afin d'offrir une exposition plus diversifiée aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés au secteur de l'énergie, le Energy Leaders Plus Income ETF cherche à privilégier les leaders du secteur de l'énergie qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : a) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; b) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; et c) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

Stratégies de placement générales

Les FNB Harvest investiront dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse (à condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces FNB Harvest). Les titres liés à des capitaux propres détenus par les FNB Harvest pourraient comprendre notamment des CAAE, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, les FNB Harvest peuvent tenter d'investir une part importante de leurs actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver leur capital.

Vente d'options d'achat couvertes (applicable au Brand Leaders Plus Income ETF, au Healthcare Leaders Income ETF et au Energy Leaders Plus Income ETF)

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des sociétés dotées de marques dominantes, des leaders du secteur de l'énergie et des émetteurs du secteur des soins de santé conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes sur un maximum de 33 %

des titres de capitaux propres de l'une des sociétés dotées de marques dominantes et de l'un des leaders du secteur de l'énergie et des émetteurs du secteur des soins de santé détenus dans le portefeuille d'un FNB Harvest.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par les FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Les FNB Harvest couvriront en tout temps, par rapport au dollar canadien, la quasi-totalité de la valeur de leurs portefeuilles attribuable à l'exposition des parts de catégorie A à d'autres monnaies que le dollar canadien. La valeur du portefeuille d'un FNB Harvest attribuable aux parts de catégorie U de celui-ci, le cas échéant, ne fera l'objet d'aucune couverture.

Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

Prêt de titres

Les FNB Harvest peuvent, dans l'avenir, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour les FNB Harvest.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts des FNB

Harvest d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Des distributions en espèces sur les parts des FNB Harvest devraient être effectuées chaque mois dans le cas du Brand Leaders Plus Income ETF, du Healthcare Leaders Income ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF, et chaque trimestre dans le cas du US Buyback Leaders ETF. Les FNB Harvest n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Harvest pour chaque période de 12 mois seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Les distributions sur les parts de catégorie U seront versées en dollars américains.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent demander leur rachat en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB Harvest offriront aussi des possibilités de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un FNB Harvest au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires ou versé sous forme de parts).

En règle générale, le porteur de parts qui dispose d'une part d'un FNB Harvest détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les montants qu'un FNB Harvest doit payer et qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de parts ayant demandé un rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Harvest soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Harvest, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle les FNB Harvest font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires non audités déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier sommaire du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse www.harvestportfolios.com et on pourra les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au numéro 416-649-4541 ou au 866-998-8298 (sans frais) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB Harvest sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Les FNB Harvest n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB Harvest ».

Facteurs de risque :

Certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans les FNB Harvest, notamment les suivants :

- a) Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement;
- b) Perte de placement;
- c) Risque lié au marché boursier;
- d) Risque lié aux émetteurs;
- e) Risque associé à la gestion passive;
- f) Risque lié aux capitaux propres;
- g) Risque général lié à la réglementation;
- h) Risque lié à la valeur liquidative correspondante;
- i) Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts;
- j) Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers;
- k) Dépendance envers des employés clés;
- l) Conflits d'intérêts éventuels;
- m) Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- n) Risque lié à la bourse;
- o) Risque lié à une fermeture hâtive;
- p) Titres illiquides;
- q) Risque de perturbation des marchés;
- r) Nature des parts ;
- s) Risques liés à la fiscalité;
- t) Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds;

- u) Risque lié aux fonds négociés en bourse;
- v) Responsabilité des porteurs de parts;
- w) Risques associés au fait que les FNB ne sont pas des sociétés de fiducie;
- x) Absence de marché actif et d'antécédents d'exploitation à titre de FNB.

Voir « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest ».

En plus des facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont inhérents à un placement dans un ou plusieurs FNB Harvest, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Risques propres aux FNB	Brand Leaders Plus Income ETF	Healthcare Leaders Income ETF	US Buyback Leaders ETF	Energy Leaders Plus Income ETF
Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux marchés étrangers	✓	✓	✓	✓
Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale	✓	✓	✓	✓
Risques associés aux marques	✓	✓	✓	✓
Risques associés aux émetteurs du secteur de l'énergie				✓
Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé		✓		
Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé exerçant des activités dans le secteur immobilier		✓		
Risque associé à la réglementation du secteur des soins de santé		✓		
Risque de change	✓	✓	✓	✓
Risque de concentration	✓	✓	✓	✓
Risque lié à l'utilisation des données historiques	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la structure multi-catégories	✓		✓	✓
Utilisation d'options (à l'égard des FNB Harvest, sauf le US Buyback ETF de Harvest) et d'autres instruments dérivés	✓	✓	✓	✓

Organisation et gestion des FNB Harvest

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournira également des

services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest ».

Dépositaire : State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Harvest et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournira des services de garde aux FNB Harvest. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : State Street Trust Company Canada fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest. State Street Fund Services Toronto Inc. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est chargé d'auditer les états financiers annuels des FNB Harvest. L'auditeur est indépendant des FNB Harvest au sens des règles de déontologie des comptables agréés de l'Ontario. Le siège social de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. State Street Trust Company Canada est indépendante du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur : Harvest est le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB Harvest et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB Harvest. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Les FNB Harvest pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Harvest.

Frais pris en charge par les FNB Harvest

Type de frais :	Description
Frais de gestion :	Chaque catégorie d'un FNB Harvest paiera des frais de gestion annuels (les « frais de gestion »), calculés et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois. Les frais de gestion de chaque FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
Brand Leaders Plus Income ETF	0,75 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
Healthcare Leaders Income ETF	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
US Buyback Leaders ETF	0,75 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
Energy Leaders Plus Income ETF	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir des FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans les FNB Harvest par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux des FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion. Voir « Frais ».

Frais d'exploitation :

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités devrait incomber aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les commissions de courtage; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et

d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. S'il y a lieu, les coûts d'une couverture du change seront assumés uniquement par les parts de catégorie A visées d'un FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Voir « Frais ».

Frais d'émission : Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, y compris les frais liés à la mise en œuvre de la conversion, tous les frais ayant trait à l'émission des parts des FNB Harvest seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs. Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat : Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts des FNB Harvest qui demandent l'échange ou le rachat de parts des frais de rachat représentant jusqu'à 2 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.harvestportfolios.com.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Le tableau suivant présente les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des parts pour chaque exercice depuis la création des FNB Harvest.

Brand Leaders Plus Income ETF¹

	2015	2014 ²
Parts de catégorie A		
Rendement annuel	0,17 %	0,43 %
RFG ⁴	1,44 %	9,41 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,44 %	1,85 %
RFO ⁶	0,12 %	0,23 %

Parts de catégorie U

Rendement annuel	1,35 %	-0,05 %
RFG ⁴	1,45 %	9,15 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,45 %	1,85 %
RFO ⁶	0,12 %	0,23 %

Healthcare Leaders ETF¹

	2015	2014 ²
Parts		
Rendement annuel	4,25 %	-1,68 %
RFG ⁴	3,76 %	9,25 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,33 %	2,72 %
RFO ⁶	0,11 %	0,82 %

US Buyback Leaders ETF¹

	2015 ³
Parts de catégorie A	
Rendement annuel	s. o.
RFG ⁴	8,48 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,47 %
RFO ⁶	0,20 %

Parts de catégorie U

Rendement annuel	s. o.
RFG ⁴	9,05 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,47 %
RFO ⁶	0,20 %

Energy Leaders Plus Income ETF¹

	2015	2014 ²
Parts de catégorie A		
Rendement annuel	-25,99 %	-11,25 %
RFG ⁴	1,72 %	10,43 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,72 %	2,62 %
RFO ⁶	0,25 %	0,23 %
Parts de catégorie U		
Rendement annuel	-25,62 %	-11,29 %
RFG ⁴	1,73 %	10,26 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,73 %	2,64 %
RFO ⁶	0,25 %	0,23 %

¹ Vers le 24 octobre 2016, les FNB Harvest, qui sont des fonds à capital fixe, deviendront des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse. Pour cette raison, certains changements ont été apportés aux objectifs de placement du US Buyback Leaders Fund. Si ces changements avaient été en vigueur au cours des périodes présentées, ils auraient pu modifier la performance du US Buyback Leaders Fund.

² Pour les périodes du 26 juin 2014 au 31 décembre 2014 pour le Brand Leaders Plus Income ETF, du 19 novembre 2014 au 31 décembre 2014 pour le Healthcare Leaders Income ETF et du 24 septembre 2014 au 31 décembre 2014 pour le Energy Leaders Plus Income ETF.

³ Pour la période du 25 février 2015 au 31 décembre 2015. Lors du dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, cette information n'était pas disponible, car le U.S. Buyback Fund avait moins d'un an d'existence.

⁴ Le RFG (ratio des frais de gestion) est obtenu à partir du total des charges de la période en question (à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations du portefeuille) et il est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. Le RFG pour les périodes closes les 31 décembre 2014 et 2015 comprennent la rémunération des placeurs pour compte et d'autres frais d'émission, charges non récurrentes qui ne sont donc pas annualisées.

⁵ Le ratio des frais de gestion est obtenu à partir du total des charges de la période en question (à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations du portefeuille) et il est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

⁶ Le RFO (ratio des frais d'opérations) représente le total des commissions et des autres coûts d'opérations du portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées sous le régime des lois de l'Ontario, dont les parts sont placées aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest est Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds communs de placement.

Les FNB Harvest ont été établis à l'origine à titre de fiducies d'investissement à capital fixe (sous les dénominations Brand Leaders Plus Income Fund, Healthcare Leaders Income Fund, US Buyback Leaders Fund et Energy Leaders Plus Income Fund (les « **Fonds** »)) sous le régime des lois de l'Ontario le 26 juin 2014, le 19 novembre 2014, le 25 février 2015 et le 24 septembre 2014, respectivement. Dans le cadre de la conversion et comme les porteurs de parts l'ont approuvé lors de reprises d'assemblées extraordinaires des Fonds tenues simultanément le 19 septembre 2016, les Fonds changeront leurs dénominations pour « Brand Leaders Plus Income ETF », « Healthcare Leaders Income ETF », « US Buyback Leaders ETF » et « Energy Leaders Plus Income ETF », et les Fonds, qui sont des fonds d'investissement à capital fixe, seront convertis en fonds négociés en bourse, le tout conformément aux conditions de la déclaration de fiducie (collectivement, la « **conversion** »).

Les parts de catégorie A des Fonds, y compris les parts du Healthcare Leaders Income Fund, en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie A des FNB Harvest (les « **parts de catégorie A** ») et continueront d'être inscrites à la cote de la TSX. Les parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income Fund, du US Buyback Leaders Fund et du Energy Leaders Plus Income Fund en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income ETF, du US Buyback Leaders ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF, selon le cas (les « **parts de catégorie U** »). Les parts de catégorie U ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription de la TSX, les parts de catégorie U seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de catégorie U à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains. Dans le présent prospectus, toute mention du « Brand Leaders Plus Income ETF », du « Healthcare Leaders Income ETF », du « US Buyback Leaders ETF » et du « Energy Leaders Plus Income ETF » désigne ces FNB Harvest après la conversion.

Le siège social du gestionnaire et des FNB Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le tableau suivant présente le nom complet ainsi que le symbole boursier à la TSX de chaque FNB Harvest.

Nom du FNB Harvest	Symbole boursier à la TSX (avant la conversion)	Symbole boursier à la TSX (après la conversion)
Brand Leaders Plus Income ETF	Parts de catégorie A : HBF.UN Parts de catégorie U : non inscrites	Parts de catégorie A : HBF Parts de catégorie U : HBF.N
Healthcare Leaders Income ETF	Parts de catégorie A : HHL.UN	Parts de catégorie A : HHL
US Buyback Leaders ETF	Parts de catégorie A : HUL.UN Parts de catégorie U : non inscrites	Parts de catégorie A : HUL Parts de catégorie A : HUL.U
Energy Leaders Plus Income ETF	Parts de catégorie A : HPF.UN Parts de catégorie U : non inscrites	Parts de catégorie A : HPF Parts de catégorie A : HPF.U

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque FNB Harvest est décrit ci-dessous. Les objectifs de placement des FNB Harvest ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de leurs porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

Brand Leaders Plus Income ETF

L'objectif de placement du Brand Leaders Plus Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Brand Leaders Plus Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Healthcare Leaders Income ETF

L'objectif de placement du Healthcare Leaders Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Healthcare Leaders Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

US Buyback Leaders ETF

L'objectif de placement du US Buyback Leaders ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; et (ii) des distributions en espèces trimestrielles. Le US Buyback Leaders ETF a été créé dans le but d'offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille à pondération égale de titres de capitaux propres de 25 émetteurs choisis parmi les 100 premiers émetteurs faisant partie des leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement dont le ratio attribuable aux rachats d'actions est le plus élevé.

Energy Leaders Plus Income ETF

L'objectif de placement du Energy Leaders Plus Income ETF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur de l'énergie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Energy Leaders Plus Income ETF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre son objectif de placement comme suit :

Brand Leaders Plus Income ETF

Le Brand Leaders Plus Income ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 sociétés dotées de marques dominantes choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement qui ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ US au moment du placement et qui répondent aux caractéristiques de placement énumérées ci-après.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; et (iii) une croissance du rendement des capitaux propres moyenne sur cinq ans supérieure à la moyenne de la croissance des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré trimestriellement, mais peut l'être plus fréquemment si : a) une société dotée de marques dominantes faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération

fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, la société doit être retirée du portefeuille; ou b) si le gestionnaire n'est plus en mesure de vendre des options d'achat sur les titres de capitaux propres de la société dotée de marques dominantes parce que ces options ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine. Dans de telles circonstances, la société dotée de marques dominantes qui est retirée du portefeuille sera remplacée par une autre société semblable choisie parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur, du rendement et de la qualité décrites ci-dessus au moment de la reconstitution ou du rééquilibrage.

Le gestionnaire a l'intention d'acheter uniquement des CAAE des sociétés dotées de marques dominantes, choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement, qui sont considérées comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire compte acheter des actions ordinaires de toutes les autres sociétés dotées de marques dominantes choisies pour le portefeuille.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

Healthcare Leaders Income ETF

Le Healthcare Leaders Income ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 G\$ US et (ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque semestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage semestriels, les caractéristiques de placement suivantes : a) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement; et b) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention est également accordée à d'autres facteurs quantitatifs, comme le rendement, la croissance du résultat par action, la volatilité implicite et la liquidité des options.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré semestriellement (dans les 20 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de juin et de décembre), mais peut l'être plus fréquemment si : (i) un leader du secteur des soins de santé faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, ce leader doit être retiré du portefeuille; ou (ii) les options d'un leader du secteur des soins de santé ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue. Dans de telles circonstances, le leader du secteur des soins de santé qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un autre leader du secteur des soins de santé choisi parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur et de la qualité décrites ci-dessus au moment d'une telle reconstitution ou d'un tel rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur des soins de santé répondent aux critères de placement du FNB Harvest, celui-ci investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire a l'intention d'acheter uniquement des CAAE d'un leader du secteur des soins de santé, choisi parmi des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement, qui sont considérés comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire compte acheter des actions ordinaires de tous les autres leaders du secteur des soins de santé choisis pour le portefeuille.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

US Buyback Leaders ETF

Le US Buyback Leaders ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 25 émetteurs choisis parmi les 100 émetteurs qui ont procédé aux plus importants rachats d'actions, si l'on considère la valeur des actions rachetées par l'émetteur au cours des quatre derniers trimestres pour lesquels de l'information est disponible, par rapport à sa capitalisation boursière actuelle et qui satisfont aux critères suivants : (i) ils sont compris dans l'indice S&P 500; (ii) ils ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ US au moment du placement; (iii) ils sont constitués aux États-Unis; (iv) ils versent des dividendes; et (v) ils avaient, au moment du placement, procédé au rachat de leurs actions au cours des quatre derniers trimestres.

Le gestionnaire choisira les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci comprendra, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, une pondération égale des actions des 25 premiers émetteurs au chapitre du ratio attribuable aux rachats d'actions qui font partie des leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement.

Les ratios attribuables aux rachats d'actions des émetteurs faisant partie des leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement seront calculés et le portefeuille est reconstitué et rééquilibré tous les trimestres dans les 30 jours suivant le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre. En outre, le portefeuille pourrait être reconstitué et rééquilibré plus fréquemment si un leader américain en matière de rachat d'actions faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, ce leader doit être retiré du portefeuille. Le gestionnaire se fondera sur Bloomberg pour obtenir l'information nécessaire au calcul du ratio attribuable aux rachats d'actions ou, si cette information cesse d'être disponible, sur un fournisseur de service analogue.

Energy Leaders Plus Income ETF

Le Energy Leaders Plus Income ETF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ au moment du placement, (ii) versent un dividende ou une distribution, (iii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue, et (iv) exercent des activités et/ou ont des bureaux dans au moins deux pays. Afin d'offrir une exposition plus diversifiée aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés au secteur de l'énergie, le Energy Leaders Plus Income ETF cherche à privilégier les leaders du secteur de l'énergie qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire choisira les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : a) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; b) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; et c) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré trimestriellement, mais peut l'être plus fréquemment si : (i) un leader du secteur de l'énergie faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, ce leader doit être retiré du portefeuille; ou (ii) les options d'un leader du secteur de l'énergie ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue. Dans de telles circonstances, le leader du secteur de l'énergie qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un autre leader du secteur de l'énergie choisi parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur, du rendement et de la qualité décrites ci-dessus au moment de la reconstitution ou du rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur de l'énergie répondent aux critères de placement du Energy Leaders Plus Income ETF, le FNB Harvest investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

Stratégies de placement générales

Les FNB Harvest investiront dans des portefeuilles composés de divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse (à condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest en question). Les titres liés à des capitaux propres détenus par les FNB Harvest pourraient comprendre notamment des CAAE, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, les FNB Harvest peuvent tenter d'investir une part importante de leurs actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver leur capital.

Vente d'options couvertes (applicable au Brand Leaders Plus Income ETF, au Healthcare Leaders Income ETF et au Energy Leaders Plus Income ETF)

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des sociétés dotées de marques dominantes, des leaders du secteur de l'énergie et des émetteurs du secteur des soins de santé conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes sur un maximum de 33 % des titres de capitaux propres de l'une des sociétés dotées de marques dominantes et de l'un des leaders du secteur de l'énergie et des émetteurs du secteur des soins de santé détenus dans le portefeuille d'un FNB Harvest. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. Le pourcentage de titres de capitaux propres de chaque société dotée de marques dominantes, leader du secteur de l'énergie et émetteur du secteur des soins de santé sur lesquels le gestionnaire peut vendre des options peut varier. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB Harvest aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter du FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le FNB Harvest recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB Harvest sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, un FNB Harvest peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le FNB Harvest conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB Harvest conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un FNB Harvest, les montants que le FNB Harvest sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le FNB Harvest renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Utilisation d'options et d'autres dérivés ».

Établissement du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par le FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Les FNB Harvest couvriront en tout temps, par rapport au dollar canadien, la quasi-totalité de la valeur de leurs portefeuilles attribuable à l'exposition des parts de catégorie A à d'autres monnaies que le dollar canadien. La valeur du portefeuille d'un FNB Harvest attribuable aux parts de catégorie U de celui-ci, le cas échéant, ne fera l'objet d'aucune couverture.

Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable aux parts de catégorie A d'un FNB Harvest de façon importante sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs des parts de catégorie A visées.

Prêt de titres

Les FNB Harvest pourraient, dans l'avenir, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour les FNB Harvest.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LES FNB HARVEST INVESTISSENT

Chaque FNB Harvest a l'intention d'investir dans secteurs précis comme suit :

Brand Leaders Plus Income ETF

Le Brand Leaders Plus Income ETF investit principalement dans les titres de capitaux propres de sociétés dotées de marques dominantes parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement.

Healthcare Leaders Income ETF

Le Healthcare Leaders Income ETF investit principalement dans les titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

US Buyback Leaders ETF

Le US Buyback Leaders ETF investit principalement dans les titres de capitaux propres de leaders américains en matière de rachat d'actions choisis parmi les leaders américains en matière de rachat d'actions envisageables pour un placement.

Energy Leaders Plus Income ETF

Le Energy Leaders Plus Income ETF investit principalement dans les titres de capitaux propres de leaders du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Harvest sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Harvest soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB Harvest prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes qui ont compétence à l'égard des FNB Harvest. Une modification des objectifs de placement fondamentaux des FNB Harvest exigerait l'approbation des porteurs de parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Harvest sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Aucun FNB Harvest n'effectuera de placement ni n'exercera d'activité qui feraient en sorte qu'un FNB Harvest (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, les FNB Harvest s'abstiendront (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens des FNB Harvest sont constitués de tels biens; (ii) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si les FNB Harvest (ou la société de personnes) étaient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait les FNB Harvest (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » des FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (v) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour leur portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

FRAIS

Frais pris en charge par les FNB Harvest

Frais de gestion

Chaque catégorie d'un FNB Harvest paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), calculés et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation au cours de ce mois. Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour sa prestation de services de gestion et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest, notamment la prise de décisions en matière de portefeuille de placement, l'exécution d'opérations de portefeuille, les services relatifs à l'administration, à la commercialisation et à la supervision et aux questions de conformité continues pour le compte des FNB Harvest. Les frais de gestion de chaque FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
Brand Leaders Plus Income ETF	0,75 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
Healthcare Leaders Income ETF	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
US Buyback Leaders ETF	0,75 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
Energy Leaders Plus Income ETF	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux des FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour les FNB Harvest seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable fixée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées au moyen du revenu net des FNB Harvest, puis au moyen des gains en capital des FNB Harvest et, par la suite, au moyen du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par les FNB Harvest seront généralement assumées par les porteurs de parts des FNB Harvest qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les commissions de courtage; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. S'il y a lieu, les coûts d'une couverture du change seront assumés uniquement par les parts de catégorie A visées d'un FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Frais d'émission

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, y compris les frais liés à la mise en œuvre de la conversion, tous les frais ayant trait à l'émission des parts des FNB Harvest seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts des FNB Harvest qui demandent l'échange ou le rachat de parts des frais de rachat représentant jusqu'à 2 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.harvestportfolios.com.

Les frais de rachat ne seront pas facturés aux porteurs de parts à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des parts pour chaque exercice depuis la création des FNB Harvest.

Brand Leaders Plus Income ETF¹

	2015	2014 ²
Parts de catégorie A		
Rendement annuel	0,17 %	0,43 %
RFG ⁴	1,44 %	9,41 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,44 %	1,85 %
RFO ⁶	0,12 %	0,23 %
Parts de catégorie U		
Rendement annuel	1,35 %	-0,05 %
RFG ⁴	1,45 %	9,15 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,45 %	1,85 %
RFO ⁶	0,12 %	0,23 %

Healthcare Leaders ETF¹

	2015	2014 ²
Parts		
Rendement annuel	4,25 %	-1,68 %
RFG ⁴	3,76 %	9,25 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,33 %	2,72 %
RFO ⁶	0,11 %	0,82 %

US Buyback Leaders ETF¹

	2015 ³
Parts de catégorie A	
Rendement annuel	s. o.
RFG ⁴	8,48 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,47 %
RFO ⁶	0,20 %
Parts de catégorie U	
Rendement annuel	s. o.
RFG ⁴	9,05 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,47 %
RFO ⁶	0,20 %

Energy Leaders Plus Income ETF¹

	2015	2014²
Parts de catégorie A		
Rendement annuel	-25,99 %	-11,25 %
RFG ⁴	1,72 %	10,43 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,72 %	2,62 %
RFO ⁶	0,25 %	0,23 %
Parts de catégorie U		
Rendement annuel	-25,62 %	-11,29 %
RFG ⁴	1,73 %	10,26 %
RFG excluant les frais d'émission ⁵	1,73 %	2,64 %
RFO ⁶	0,25 %	0,23 %

¹ Vers le 24 octobre 2016, les FNB Harvest, qui sont des fonds à capital fixe, deviendront des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse. Pour cette raison, certains changements ont été apportés aux objectifs de placement du US Buyback Leaders Fund. Si ces changements avaient été en vigueur au cours des périodes présentées, ils auraient pu modifier la performance du US Buyback Leaders Fund.

² Pour les périodes du 26 juin 2014 au 31 décembre 2014 pour le Brand Leaders Plus Income ETF, du 19 novembre 2014 au 31 décembre 2014 pour le Healthcare Leaders Income ETF et du 24 septembre 2014 au 31 décembre 2014 pour le Energy Leaders Plus Income ETF.

³ Pour la période du 25 février 2015 au 31 décembre 2015. Lors du dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, cette information n'était pas disponible, car le U.S. Buyback Fund avait moins d'un an d'existence.

⁴ Le RFG (ratio des frais de gestion) est obtenu à partir du total des charges de la période en question (à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations du portefeuille) et il est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. Le RFG pour les périodes closes les 31 décembre 2014 et 2015 comprennent la rémunération des placeurs pour compte et d'autres frais d'émission, charges non récurrentes qui ne sont donc pas annualisées.

⁵ Le ratio des frais de gestion est obtenu à partir du total des charges de la période en question (à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations du portefeuille) et il est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

⁶ Le RFO (ratio des frais d'opérations) représente le total des commissions et des autres coûts d'opérations du portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que les FNB Harvest atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque FNB Harvest.

Perte de placement

Un placement dans les FNB Harvest s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou qu'aucune distribution ne soit effectuée pendant une période donnée.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille des FNB Harvest, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent ces titres.

Risque associé à la gestion passive

Un placement dans les parts doit être effectué en sachant que la valeur des titres en portefeuille d'un FNB Harvest peut fluctuer selon la situation financière des émetteurs dont les titres sont inclus dans ce portefeuille à l'occasion, la valeur des titres en général et d'autres facteurs. Comme il est prévu que les FNB Harvest investiront dans les titres en portefeuille de façon passive, le portefeuille d'un FNB Harvest ne sera pas géré de façon dynamique au moyen des méthodes conventionnelles et, par conséquent, ne sera généralement pas repositionné pour tenter de prendre des positions défensives dans un scénario de marchés baissiers. La situation financière défavorable d'émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest n'entraînera pas nécessairement le retrait de ses titres de ce portefeuille.

Risque lié aux capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. La conjoncture du marché en général et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque général lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Harvest et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Harvest et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur les FNB Harvest, leurs porteurs de parts ou les distributions reçues par les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs des FNB Harvest. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part des FNB Harvest ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts des FNB Harvest à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts d'un FNB Harvest peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les parts seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de parts par les porteurs de parts d'un FNB Harvest ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de l'établissement du cours des parts au moment de la vente au-dessus ou en dessous du prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB Harvest sera établi selon des

facteurs en plus de la valeur liquidative, tels que l'offre et la demande relatives à l'égard des parts sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, ainsi que d'autres facteurs.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme les FNB Harvest n'émettront des parts que directement aux courtiers désignés et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par les FNB Harvest.

Dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement les FNB Harvest et leurs portefeuilles conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement des FNB Harvest sera géré par le gestionnaire, qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB Harvest. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest demeureront au service du gestionnaire, selon le cas.

Conflits d'intérêts éventuels

Harvest ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son groupe et les personnes qui ont respectivement un lien avec elle peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par les FNB Harvest. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Harvest consacreront aux FNB Harvest autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB Harvest et les autres fonds qu'elles gèrent.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Harvest pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Harvest sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans leur portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Harvest pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Harvest pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumise. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par les FNB Harvest sont inscrits pourraient empêcher les FNB Harvest de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme

hâtivement un jour où les FNB Harvest doivent effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, les FNB Harvest pourraient subir d'importantes pertes de négociation.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché approprié pour les titres du portefeuille. Il se pourrait que le gestionnaire soit incapable d'acquérir des titres ou d'en disposer dans des quantités ou à des cours acceptables pour lui, si le marché pour ces titres est illiquide.

Risque de perturbation des marchés

La guerre et les occupations, les attentats terroristes et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. De tels événements pourraient également être ressentis de façon marquée par des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs connexes. En outre, ces risques pourraient avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs se rapportant aux titres en portefeuille.

Nature des parts

Les parts comportent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant en capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs des FNB Harvest. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que les FNB Harvest seront en tout temps admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où les FNB First Asset se conforment aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs d'un FNB Harvest sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les FNB First Asset sont aussi visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si les FNB First Asset n'étaient pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement ou cessaient de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts des FNB Harvest.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB First Asset traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, les FNB Harvest incluent les gains et déduisent les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, et ils constatent ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils les réalisent ou les subissent. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du

change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Harvest constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Harvest si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur version proposée, devraient préciser que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB First Asset seront faites et déclarées aux porteurs de parts conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB Harvest à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous), le revenu net du FNB Harvest aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB First Asset soit tenu responsable à l'égard de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options et certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par le Brand Leaders Plus Income ETF, le Healthcare Leaders Income ETF ou le Energy Leaders Plus Income ETF de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes (applicable au Brand Leaders Plus Income ETF, au Healthcare Leaders Income ETF et au Energy Leaders Plus Income ETF) », la vente de cette option d'achat ne sera pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si un FNB First Asset est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Harvest, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB First Asset ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Harvest sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Harvest, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Harvest détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Une dispense de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourrait être obtenue en vertu des règles existantes pour une fiducie qui satisfait à certaines exigences, notamment en matière de diversification des actifs. Les modifications proposées de ces dispositions de dispense modifieraient les conditions pertinentes, y compris les critères relatifs à la diversification des actifs. Si les modifications proposées sont adoptées dans leur version proposée, l'obtention d'une dispense à l'égard des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pour un FNB Harvest pourrait être incertaine.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Les FNB Harvest ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB Harvest est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour les porteurs de parts de ce FNB Harvest pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB Harvest doivent payer des montants accrus de TPS ou de TVH.

Les FNB Harvest peuvent investir dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Harvest comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujettir un FNB Harvest aux impôts étrangers sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Harvest réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest provenant de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest et si le FNB Harvest attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Harvest à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Un FNB First Asset peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si les FNB Harvest investissent dans de tels fonds sous-jacents, leur rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, les FNB Harvest pourraient être incapables d'évaluer précisément une partie de leur portefeuille d'investissement et de racheter leurs parts.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs des FNB Harvest ou leurs activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que les FNB Harvest doivent indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujetti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et les FNB Harvest doivent rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, rien ne garantit de façon absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées au moyen des actifs des FNB Harvest.

Les FNB ne sont pas des sociétés de fiducie

Les FNB Harvest ne sont pas des sociétés de fiducie et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts des FNB Harvest ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur*

la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas garantis en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Absence de marché actif et d'antécédents d'exploitation d'un FNB

Les FNB Harvest sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués n'ayant pas d'antécédents d'exploitation à titre de fonds négociés en bourse. Bien que les parts des FNB Harvest puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest

En plus des facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont inhérents à un placement dans un ou plusieurs FNB Harvest, comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques, énumérés en ordre alphabétique, suit le tableau.

Risques propres aux FNB	Brand Leaders Plus Income ETF	Healthcare Leaders Income ETF	US Buyback Leaders ETF	Energy Leaders Plus Income ETF
Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux marchés étrangers	✓	✓	✓	✓
Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale	✓	✓	✓	✓
Risques associés aux marques	✓	✓	✓	✓
Risques associés aux émetteurs du secteur de l'énergie				✓
Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé		✓		
Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé exerçant des activités dans le secteur immobilier		✓		
Risque associé à la réglementation du secteur des soins de santé		✓		
Risque de change	✓	✓	✓	✓
Risque de concentration	✓	✓	✓	✓
Risque lié à l'utilisation des données historiques	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la structure multi-catégories	✓		✓	✓
Utilisation d'options (à l'égard des FNB Harvest, sauf le US Buyback ETF de Harvest) et d'autres instruments dérivés	✓	✓	✓	✓

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts et la valeur des titres en portefeuille d'un FNB Harvest au même moment. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par les FNB Harvest pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables, et ce, même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les FNB Harvest pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par les FNB Harvest à des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par les FNB Harvest à des bourses canadiennes.

Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. C'est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes, ce qui a contribué à la réduction des liquidités parmi les institutions financières et a réduit l'accès au crédit de ces institutions et des émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant sera maintenu ou, s'il devait l'être, qu'il donnera de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, la réduction des mesures d'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale des États-Unis et d'autres éléments liés aux limites de la dette publique aux États-Unis peuvent nuire aux marchés des capitaux propres mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives des FNB Harvest et la valeur du portefeuille de titres des FNB Harvest.

Risques associés aux marques

La valeur d'une marque est liée à la perception des consommateurs et peut subir les contrecoups des habitudes de dépense des consommateurs, des nouvelles défavorables la concernant, de la concurrence accrue ou d'autres facteurs économiques à l'occasion. La dévaluation d'une marque peut influencer de façon disproportionnée sur les produits des activités ordinaires d'un émetteur et, par conséquent, sur le rendement des titres inclus dans le portefeuille.

Risques associés aux émetteurs du secteur de l'énergie

Les activités commerciales des émetteurs du secteur de l'énergie comportent l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport et la commercialisation de pétrole et/ou de gaz, des activités qui peuvent être spéculatives et qui peuvent être influencées défavorablement par des facteurs indépendants de la volonté de ces émetteurs. Ces émetteurs peuvent ne pas détenir, découvrir ou exploiter avec succès des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de sources d'énergie renouvelable, ce qui pourrait nuire à la valeur des placements dans les titres de ces émetteurs. De plus, certains de ces émetteurs peuvent ne pas avoir auparavant dégagé des résultats ou versé des distributions ou des dividendes.

Les industries dans lesquelles les émetteurs du secteur de l'énergie exercent leurs activités sont très concurrentielles, et certains émetteurs du secteur de l'énergie doivent livrer concurrence à d'autres entreprises pour acquérir des terrains renfermant des ressources considérées comme ayant un potentiel commercial et pour obtenir les appareils de forage nécessaires à l'exploitation de terrains renfermant du pétrole et du gaz naturel. Si un émetteur du secteur de

l'énergie n'est pas en mesure d'obtenir ces appareils, il pourrait ne pas être en mesure de dégager des résultats supplémentaires pour soutenir son entreprise.

Les activités visant le pétrole et le gaz naturel comportent généralement un fort degré de risque. Les dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur du secteur de l'énergie peut engager sa responsabilité à l'égard de la pollution, des affaissements ou des dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou contre lesquels il choisit de ne pas s'assurer. L'indemnisation de ces responsabilités peut avoir un effet défavorable important sur la situation financière de cet émetteur du secteur de l'énergie.

Les prix du pétrole et du gaz peuvent fluctuer fortement en fonction de l'offre et de la demande, d'événements politiques, des conditions météorologiques ou de la conjoncture économique, d'un conflit ou de la découverte d'autres sources de combustibles rentables, y compris en raison de forages horizontaux et de fracturations hydrauliques. De telles fluctuations des prix peuvent influencer sur les résultats et/ou le cours de l'action des émetteurs du secteur de l'énergie et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille du Energy Leaders Plus Income ETF.

Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé

Le portefeuille du Healthcare Leaders Income ETF peut être sensible aux facteurs influant sur le secteur des soins de santé et les secteurs axés sur la technologie et plus sensible au risque et aux fluctuations du marché qu'un placement effectué dans un plus grand nombre de titres en portefeuille de différents secteurs de l'économie. Les secteurs des soins de santé et de la technologie et les secteurs axés sur la technologie peuvent également être assujettis à un nombre accru de règlements par rapport à bon nombre d'autres secteurs d'activité. Par conséquent, les modifications des politiques gouvernementales et le besoin d'obtenir des approbations des organismes de réglementation peuvent avoir un effet défavorable important sur ces secteurs d'activité. De plus, les sociétés concernées peuvent être soumises aux risques associés à la mise au point de technologies, aux pressions exercées par la concurrence et être aussi soumises à un risque relativement élevé de désuétude de la technologie provoquée par les percées scientifiques et technologiques et dépendre de l'acceptation des consommateurs et du milieu des affaires au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. L'augmentation de la valeur de ces placements propres aux secteurs d'activité peut être différente des tendances générales des marchés boursiers.

Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé exerçant des activités dans le secteur immobilier

Les placements dans les émetteurs du secteur des soins de santé qui exercent des activités dans le secteur immobilier sont assujettis aux risques généraux associés aux placements dans l'immobilier. Les placements dans l'immobilier subissent l'influence de divers facteurs, dont les variations de la conjoncture économique générale (comme la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et la conjoncture locale (comme l'offre excédentaire de locaux ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), l'intérêt qu'exercent les immeubles auprès des locataires, la concurrence de la part d'autres immeubles et divers autres facteurs. La valeur d'un immeuble et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'un émetteur exerçant des activités dans le secteur immobilier dont il peut disposer en vue d'effectuer des versements à ses porteurs de parts ou actionnaires, selon le cas, pourrait être touché défavorablement si un nombre important de locataires devaient être dans l'impossibilité de respecter leurs obligations ou si l'émetteur n'était pas en mesure de louer une proportion importante de l'espace dont il dispose dans ses immeubles selon des modalités de bail avantageuses sur le plan économique.

Risque associé à la réglementation du secteur des soins de santé

Le secteur des soins de santé est fortement réglementé et est susceptible de recevoir du financement de la part de gouvernements. Les investissements dans le secteur des soins de santé par Healthcare Leaders Income ETF peuvent subir d'importants contrecoups des modifications des politiques gouvernementales, notamment une augmentation de la réglementation, des restrictions à la propriété, la déréglementation ou le financement réduit de la part des gouvernements. Rien ne garantit que les modifications apportées à l'avenir à la réglementation gouvernementale applicables aux soins de santé n'aient pas un effet défavorable majeur sur le secteur des soins de santé, ce qui pourrait par conséquent influencer défavorablement sur les investissements du Healthcare Leaders Income ETF.

De plus, la formulation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la manutention, la distribution, l'importation, l'exportation, la concession de licences, la vente et l'entreposage de produits d'émetteurs du secteur des soins de santé sont en règle générale assujettis à un nombre important de lois, de règlements gouvernementaux, de décisions administratives ou judiciaires et de contraintes semblables. Ces lois, règlements et autres contraintes ou nouvelles lois ou contraintes ou nouveaux règlements pourraient se traduire par l'imposition d'importantes amendes ou la présentation d'importantes réclamations et pourraient nuire à l'entreprise des émetteurs du secteur des soins de santé. De plus, l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles contraintes ou des modifications apportées aux interprétations de ces exigences pourrait se traduire par d'importants coûts liés à leur conformité et pourrait inciter certains émetteurs du secteur des soins de santé à cesser d'offrir certains produits et/ou services, ce qui pourrait se répercuter sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de ces émetteurs, ce qui pourrait à son tour influencer sur les fonds dont ceux-ci disposent en vue du versement de dividendes ou de distributions et provoquer une baisse de la valeur marchande de leurs titres.

Risque de change

Étant donné qu'une partie du portefeuille des FNB Harvest peut être investie dans des titres négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien, les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative des FNB Harvest lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Les FNB Harvest pourraient ne pas être entièrement couverts, de sorte que rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur les portefeuilles des FNB Harvest. Les opérations de couverture, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux des FNB Harvest si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexacts. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

La valeur du portefeuille d'un FNB Harvest attribuable aux parts de catégorie U, le cas échéant, ne fera l'objet d'aucune couverture.

Risque de concentration

Chaque FNB Harvest peut, à l'occasion, être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur des émetteurs d'une industrie ou d'un secteur en particulier.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la structure multi-catégories

Les parts d'un FNB Harvest peuvent être offertes sous forme de catégories multiples. Si ce FNB Harvest ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces catégories de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette catégorie de parts, le FNB Harvest pourrait devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre catégorie de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre catégorie de parts. De plus, un créancier d'un FNB Harvest peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif d'un FNB Harvest donné dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une catégorie particulière de parts.

Utilisation d'options (à l'égard des FNB Harvest, sauf le US Buyback ETF de Harvest) et d'autres instruments dérivés

Les FNB Harvest sont soumis au risque associé à leur position de placement dans les titres composant leur portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours (à l'égard des FNB Harvest, sauf le US Buyback ETF de Harvest), si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, les FNB Harvest ne participeront pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre aux FNB Harvest, selon le cas, de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité des FNB Harvest concernés à dénouer leurs positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si les FNB Harvest concernés ne sont pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », ils ne seront pas en mesure de réaliser leur profit ni de limiter leurs pertes lorsque l'option peut être exercée ou expire.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, les FNB Harvest sont assujettis à un risque de crédit, c'est-à-dire que leur contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, les FNB Harvest risquent de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel un FNB Harvest a une position sur une option. La capacité des FNB Harvest à dénouer leurs positions peut également être touchée par les limites d'opérations quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si les FNB Harvest concernés devaient ne pas être en mesure de dénouer une position, il leur sera impossible de réaliser leur profit ou de limiter leurs pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options ou contrats à terme standardisés et de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB Harvest d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total des FNB Harvest concernés. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de profiter d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, un FNB Harvest devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces sur les parts des FNB Harvest devraient être effectuées chaque mois dans le cas du Brand Leaders Plus Income ETF, du Healthcare Leaders Income ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF, et chaque trimestre dans le cas du US Buyback Leaders ETF, et être versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois ou le trimestre au cours duquel la distribution est payable. Les FNB Harvest n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Harvest pour chaque période de 12 mois seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de gains en capital, déduction faite des frais des FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Les distributions sur les parts de catégorie U seront versées en dollars américains.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Harvest un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Harvest devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Harvest ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par un porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Investissement dans les FNB Harvest

Conformément au Règlement 81-102, les FNB Harvest se sont vu interdire l'émission de parts dans le public à moins d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés qui sont liées à Harvest ou aux membres de son groupe. Les FNB Harvest ont reçu et accepté, en date des présentes, des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés qui sont liées à Harvest ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB Harvest doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers. Les FNB Harvest se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Les FNB Harvest n'auront pas à verser de commission à un courtier désigné ou un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts.

Si les FNB Harvest reçoivent un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, les FNB Harvest, de façon générale, émettront en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Les FNB Harvest doivent recevoir le paiement des parts souscrites dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables des FNB Harvest, calculée

à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des frais de création au comptant.

Les frais de création au comptant, le cas échéant, applicables aux FNB Harvest seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web à l'adresse www.harvestportfolios.com. Les frais de création au comptant, le cas échéant, seront attribués aux FNB Harvest.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour les FNB Harvest après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.harvestportfolios.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Harvest en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Harvest, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le troisième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

En faveur des porteurs de parts des FNB Harvest comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts (le cas échéant)

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts pourront être émises aux porteurs de parts des FNB Harvest au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB Harvest. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts

Les parts de catégorie A des Fonds, y compris les parts du Healthcare Leaders Income Fund, en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie A des FNB Harvest et continueront d'être inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income Fund, du US Buyback Leaders Fund et du Energy Leaders Plus Income Fund en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income ETF, du US Buyback Leaders ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF. Les parts de catégorie U ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des conditions d'inscription de la TSX, les parts de catégorie U seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de catégorie U à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Harvest à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et les courtiers désignés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant.

Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, applicables à l'égard d'un FNB Harvest seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web, à l'adresse www.harvestportfolios.com.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Harvest a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant de parts d'un FNB Harvest prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire au plus tard à l'heure, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, les FNB Harvest se départiront généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Harvest : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Harvest sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Harvest, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Harvest; ou (ii) pour une période d'au plus 30 jours, après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Harvest, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat représentant jusqu'à 2 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse www.harvestportfolios.com. Les frais de rachat imputés par le gestionnaire seront attribués aux FNB Harvest applicables.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur de parts ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent.

à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB Harvest ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Les FNB Harvest ont la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Harvest pour l'instant étant donné : (i) que les titres des FNB Harvest sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB Harvest des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations sur les parts de catégorie A

Le tableau qui suit présente le cours de clôture moyen et le volume des parts de catégorie A des Fonds négociées à la TSX, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois au cours des périodes indiquées (avant la conversion). Avant la conversion, les parts de catégorie U des FNB Harvest n'étaient pas inscrites aux fins de négociation.

Brand Leaders Plus Income Fund

Mois	Cours de clôture moyen (\$) (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)
2015		
Septembre	7,77	85 392
Octobre	8,18	84 586
Novembre	8,37	96 228
Décembre	8,36	136 083
2016		
Janvier	7,64	148 797
Février	7,45	66 419
Mars	7,95	84 203
Avril	8,15	111 497
Mai	8,18	38 958

Mois	Cours de clôture moyen (\$) (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)
Juin	7,91	70 041
Juillet	8,08	57 201
Août	8,08	74 695
Du 1 ^{er} septembre au 23 septembre	8,15	70 238

Healthcare Leaders Income Fund

Mois	Cours de clôture moyen (\$)	Volume des parts négociées
2015		
Septembre	8,59	416 942
Octobre	8,42	533 944
Novembre	8,57	475 144
Décembre	8,54	641 274
2016		
Janvier	8,09	463 777
Février	7,83	375 644
Mars	8,08	539 211
Avril	8,50	445 164
Mai	8,53	349 731
Juin	8,66	363 164
Juillet	9,03	193 765
Août	8,96	280 914
Du 1 ^{er} septembre au 23 septembre	8,57	234 920

US Buyback Leaders Fund

Mois	Cours de clôture moyen (\$) (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)
2015		
Septembre	7,64	171 300
Octobre	7,67	182 921
Novembre	7,90	245 000
Décembre	7,56	412 150
2016		
Janvier	6,78	146 302
Février	6,75	82 625
Mars	7,21	84 320
Avril	5,84	103 035
Mai	6,25	75 562
Juin	6,19	146 880
Juillet	5,41	152 543
Août	5,84	103 035
Du 1 ^{er} septembre au 23 septembre	6,25	75 562

Energy Leaders Plus Income Fund

Mois	Cours de clôture moyen (\$) (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)
2015		
Septembre	7,64	171 300
Octobre	7,67	182 921
Novembre	7,90	245 000
Décembre	7,56	412 150
2016		
Janvier	4,72	102 725
Février	4,84	193 027
Mars	5,30	174 394
Avril	5,55	61 519
Mai	5,77	58 518
Juin	5,88	82 010
Juillet	5,82	62 696
Août	5,77	104 075
Du 1 ^{er} septembre au 23 septembre	5,74	113 569

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Harvest par un porteur de parts d'un FNB Harvest qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Harvest qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Harvest, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts d'un FNB Harvest en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Harvest seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Harvest pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille d'un FNB Harvest n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts de ce FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales,

territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Harvest. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB Harvest. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un FNB Harvest varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Harvest, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Harvest, compte tenu de leur situation personnelle.

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts de catégorie U et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Statut des FNB Harvest

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que chaque FNB Harvest n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b)).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Harvest doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Harvest doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB Harvest, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Harvest doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte faire en sorte que chaque FNB Harvest soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Harvest, (ii) l'activité de chaque FNB Harvest est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il n'a pas de motif de croire qu'un FNB Harvest ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tous moments pertinents.

Si un FNB Harvest n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Si les parts d'un FNB Harvest sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou si le FNB Harvest est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Harvest constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Harvest

Chaque FNB Harvest doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB Harvest au cours d'une année si le FNB Harvest le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année par chaque

FNB Harvest de sorte que le FNB Harvest ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque FNB Harvest est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçu (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par un FNB Harvest qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du FNB Harvest au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le FNB Harvest à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le FNB Harvest ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que chaque FNB Harvest achète les titres de son portefeuille dans l'objectif de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci au cours de la durée de vie du FNB Harvest et vend des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par chaque FNB Harvest à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes (applicable au Brand Leaders Plus Income ETF, au Healthcare Leaders Income ETF et au Energy Leaders Plus Income ETF) » sont comptabilisées au titre du capital, et Brand Leader Plus Income ETF, Healthcare Leaders Income ETF et Energy Leaders Plus Income ETF comptabilisent chacun ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par un FNB Harvest sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le FNB Harvest des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital d'un FNB Harvest au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

En général, un FNB Harvest réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Harvest ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest achète les titres de son portefeuille en vue de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et est d'avis que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (le cas échéant), de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB Harvest qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour le FNB Harvest.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB Harvest effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Harvest pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Harvest.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Harvest par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Harvest les réalise ou les subit, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un FNB Harvest à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Harvest ou une personne affiliée à

celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Harvest ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Harvest ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Chaque FNB Harvest conclut des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Harvest. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Harvest constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Harvest si les titres en portefeuille du FNB Harvest sont considérés comme des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont promulguées en leur version proposée, devraient préciser que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer aux opérations de couverture de change.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options et certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par Brand Leaders Plus Income ETF, Healthcare Leaders Income ETF ou Energy Leaders Plus Income ETF de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes (applicable au Brand Leaders Plus Income ETF, au Healthcare Leaders Income ETF et au Energy Leaders Plus Income ETF) », la vente de cette option d'achat ne sera pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Un FNB Harvest peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest tiré de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Harvest distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Harvest puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Harvest a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts et qu'il a engagés dans le cadre de l'émission de parts à titre de fonds d'investissement à capital fixe. Ces frais d'émission payés par le FNB Harvest et non remboursés sont déductibles par le FNB Harvest proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Harvest subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Harvest dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Harvest, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en

parts, que le montant soit automatiquement réinvesti sous forme de parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Harvest d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer leur revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB Harvest ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Harvest pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Harvest pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Harvest pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Harvest fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB Harvest et du revenu de source étrangère du FNB Harvest qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un FNB Harvest, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Harvest, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (à l'exception de tout montant payable par un FNB Harvest qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur qui demande le rachat de ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB Harvest. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur d'une catégorie d'un FNB Harvest, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Harvest (par suite d'une distribution par un FNB Harvest sous forme de parts ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de cette catégorie du FNB Harvest appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts d'un FNB Harvest pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Harvest à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Harvest dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, y compris, dans le cas de REEE, la révocation de ces régimes. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Harvest à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. De plus, chaque FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Harvest ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB Harvest à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou qu'un FNB Harvest désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui paie des parts en remettant un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB Harvest. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB Harvest reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB Harvest acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Harvest, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un FNB Harvest désigne en faveur d'un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REER ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un FNB Harvest ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR à moins que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Harvest. Dans la plupart des cas, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Harvest s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Harvest dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Harvest, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Les titulaires ou les rentiers ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Harvest seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Harvest

La valeur liquidative par part d'un FNB Harvest tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Harvest qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Harvest ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts d'un FNB Harvest, notamment dans

le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Harvest, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Harvest. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB Harvest à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST

Gestionnaire

Harvest, gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB et son bureau principal est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7. Le gestionnaire fournira des services de gestion aux FNB Harvest ou verra à ce que de tels services soient fournis et sera chargé d'administrer les FNB Harvest. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB Harvest.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Harvest les services administratifs requis, notamment aux fins suivantes : offrir des services de gestion de portefeuille, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Harvest; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par les FNB Harvest et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Harvest se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Harvest; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Harvest par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB Harvest pour s'assurer qu'ils se conforment à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire des FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Harvest, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Harvest et pour lier les FNB Harvest, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB Harvest, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Harvest, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs des FNB Harvest, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des FNB Harvest à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des FNB Harvest, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Harvest. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre les FNB Harvest sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que les FNB Harvest ne sont plus économiquement viables et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de les dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant.

<u><i>Nom et lieu de résidence</i></u>	<u><i>Poste au sein du gestionnaire</i></u>	<u><i>Fonctions principales</i></u>
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction et secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
PAUL MACDONALD Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
DAVID BALSDON Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité*	Chef de la conformité, Harvest*
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

*David Balsdon a été nommé à son poste en octobre 2015.

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles à l'exception de (i) Townsend Haines, qui a été chef des finances et directeur général de Harvest de 2009 à 2014; (ii) Paul MacDonald, qui a été vice-président et gestionnaire de portefeuille de Creststreet Asset Management Limited de 2010 à 2013 et vice-président et gestionnaire de portefeuille de Gestion de fonds Mavrix inc. de 2005 à 2010; (iii) Daniel Lazzer, qui a été cadre supérieur chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. en audit et en certification de 2003 à 2013; et (iv) David Balsdon, qui a été conseiller indépendant de 2013 à 2014 et chef de l'exploitation et chef de la conformité chez Matrix Gestion d'actifs inc. de 2011 à 2013 et chef de la conformité, vice-président et secrétaire-trésorier chez Gestion de fonds Mavrix inc. de 2004 à 2010.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un ou plusieurs courtiers désignés aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le troisième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour chaque FNB Harvest.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts des FNB Harvest n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest à un courtier désigné ou à un courtier.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB Harvest et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB Harvest sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres aux FNB Harvest, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire peut confier à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les FNB Harvest en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure que les biens ou les services servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les FNB Harvest. Le gestionnaire établit également de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui est faite des biens et des services, des courtages payés, de la gamme de services reçus et de la qualité de la recherche obtenue. Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour sélectionner les courtiers inscrits. Ces arrangements sont toujours assujettis à la meilleure exécution, qui repose sur divers facteurs tels que le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution de même que les frais d'opérations totaux.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB Harvest et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB Harvest seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les FNB Harvest et un ou plusieurs de ses autres clients. Si les FNB Harvest et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB Harvest et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB Harvest en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB Harvest. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB Harvest, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB Harvest. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB Harvest pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB Harvest et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Harvest. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Harvest afin d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger une reddition de compte de la part du gestionnaire. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Harvest sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard des FNB Harvest et (ii) des lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB Harvest. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Harvest sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Harvest, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Harvest, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les courtiers désignés et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest dans le cadre du placement de parts par les FNB Harvest aux termes du présent prospectus. Les parts ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest envers de tels courtiers désignés ou courtiers. Les FNB Harvest ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB Harvest créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille Harvest ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de Harvest assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les membres du CEI sont Don Hathaway, James Adams Convers et Karen Fisher.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web des FNB Harvest à www.harvestportfolios.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire au 866-998-8298.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Harvest. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Don Hathaway (14 000 \$), James Adam Convers (10 500 \$) et Karen Fisher (10 500 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest.

Le fiduciaire

Harvest est également fiduciaire des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire des FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire des FNB Harvest au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts des FNB Harvest peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts des FNB Harvest n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, les FNB Harvest seront dissous et les biens des FNB Harvest seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB Harvest, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB Harvest.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien des FNB Harvest qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien des FNB Harvest qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, les FNB Harvest verseront au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Harvest devront également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

State Street Trust Company Canada fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB Harvest. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : 18 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B2 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des FNB Harvest conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts intervenues à la date de l'émission initiale des parts.

Promoteur

Harvest est également le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB Harvest correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB Harvest. Les états financiers annuels des FNB Harvest seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que les FNB Harvest respectent toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités des FNB Harvest ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres des FNB Harvest, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB Harvest.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB Harvest à une datée donnée sera égale à la quote-part de la valeur totale des actifs ordinaires de ce FNB Harvest attribuable à chaque catégorie, moins la quote-part de la valeur totale des passifs ordinaires attribuable à chaque catégorie, exprimées en dollars canadiens selon le taux de change de référence applicable à cette date (ou en dollars américains dans le cas des parts de catégorie U). Le taux de change de référence désigne le cours du change au comptant de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par WM/Reuters à 11 h (heure de Toronto) fourni par l'agent d'évaluation ou un autre taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué. Les dérivés de couverture du

change conclus par le Brand Leaders Plus Income ETF, le Energy Leaders Plus Income ETF et le US Buyback Leaders ETF sont attribués uniquement à la catégorie A, accompagnés des frais, des gains et des pertes connexes. La valeur liquidative du FNB Harvest sera calculée à l'aide de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB Harvest en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après. La valeur liquidative par part de chaque catégorie des FNB Harvest sera calculée à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part un jour donné correspondra à la valeur liquidative des FNB Harvest et attribuée aux parts de cette catégorie divisée par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation au moment du calcul. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part de chaque catégorie des FNB Harvest pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par les FNB Harvest ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative des FNB Harvest chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus ou déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.
2. La valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur à l'heure d'évaluation de la valeur liquidative.
3. La valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus et que le dernier cours de clôture est alors inconnu, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur.
4. La valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part des FNB Harvest ou de leur prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour les FNB Harvest par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue.
5. Les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif des FNB Harvest.
6. La valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net.
7. Si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens des FNB Harvest est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent.
8. Si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable.
9. La valeur de l'ensemble des actifs cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables aux FNB Harvest en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par les FNB Harvest en devises sont établies en fonction du taux de

change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date.

10. Les charges d'exploitation estimatives des FNB Harvest s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée. Avant le calcul de la valeur liquidative des FNB Harvest, les actifs et les passifs libellés en devises des FNB Harvest seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, pourvu que le fiduciaire, dans les cas où ces cotations ne seraient pas disponibles ou s'il est d'avis qu'elles ne correspondent pas à la valeur des FNB Harvest, ait le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des FNB Harvest, y compris une formule de calcul.

En calculant la valeur liquidative des FNB Harvest, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif des FNB Harvest au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif des FNB Harvest.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente des FNB Harvest sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 886-998-8298 (sans frais) ou consulter le site Web des FNB Harvest au www.harvestportfolios.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Les FNB Harvest sont autorisés à émettre, aux termes du présent prospectus, un nombre illimité de parts de catégorie A et des parts de catégorie U rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest applicable. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les FNB Harvest sont des émetteurs assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB Harvest habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts. Chaque part d'un FNB Harvest confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net d'un FNB Harvest après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts des FNB Harvest peuvent exiger que les FNB Harvest rachètent leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts en contrepartie d'une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille des FNB Harvest.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant au moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) les FNB Harvest sont sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés aux FNB Harvest ou directement à leurs porteurs de parts par les FNB Harvest ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire des FNB Harvest ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental des FNB Harvest sont modifiés;
- (v) les FNB Harvest diminuent la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou

lui cèdent leur actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest cessent d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de leur actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts des FNB Harvest en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;

- (vii) les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquièrent son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest continuent d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour les FNB Harvest; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution des FNB Harvest ou les lois s'appliquant aux FNB Harvest ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Outre ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent demander le remplacement du gestionnaire d'un FNB uniquement si ce gestionnaire contrevient à la déclaration de fiducie. L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue afin de se prononcer sur la résolution.

Les auditeurs des FNB Harvest ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI des FNB Harvest a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts des FNB Harvest touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts des FNB Harvest un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts des FNB Harvest seront liés par une modification qui touchera les FNB Harvest dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts des FNB Harvest ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les FNB Harvest ou le placement de leurs parts;

- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher les FNB Harvest, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Harvest en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal des FNB Harvest ou de leurs porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts des FNB Harvest;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Les FNB Harvest peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille des FNB Harvest, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB Harvest conformément au Règlement 81-107;
- b) les FNB Harvest font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB Harvest comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB Harvest ou à tout autre moment requis par les lois applicables. Le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont pas tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par les FNB Harvest à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part des FNB Harvest sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB Harvest est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les FNB Harvest ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB Harvest sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le 15 avril 2016, le ministère des Finances (Canada) a publié aux fins de consultation des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt en vue de mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **propositions visant la Norme commune de déclaration** »). Conformément à ces propositions, les « institutions financières canadiennes » (au sens des propositions visant la Norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures permettant de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (autre que les États-Unis) de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les propositions visant la Norme commune de déclaration, après le 30 juin 2017, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Harvest aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de certains régimes.

DISSOLUTION DES FNB HARVEST

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre les FNB Harvest à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts des FNB Harvest recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Harvest est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Harvest. Avant de dissoudre un FNB Harvest, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Harvest et répartir les actifs nets du FNB Harvest entre les porteurs de parts du FNB Harvest.

À la dissolution d'un FNB Harvest, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Harvest : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Harvest et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts du FNB Harvest ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB Harvest, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Harvest une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB

Harvest et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts de catégorie A des Fonds, y compris les parts du Healthcare Leaders Income Fund, en circulation à la date de prise d'effet de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie A des FNB Harvest et continueront d'être inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les parts de catégorie A à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income Fund, du US Buyback Leaders Fund et du Energy Leaders Plus Income Fund en circulation à la date de la conversion seront maintenant désignées comme des parts de catégorie U du Brand Leaders Plus Income ETF, du US Buyback Leaders ETF et du Energy Leaders Plus Income ETF, selon le cas. Les parts de catégorie U ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription de la TSX, les parts de catégorie U seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre des parts de catégorie U à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Harvest à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

Les FNB Harvest n'ont pas été établis et ne sont pas maintenus principalement au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes au sens de la Loi de l'impôt. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts d'un FNB Harvest (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le fiduciaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts d'un FNB Harvest lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts d'un FNB Harvest alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts du FNB Harvest concerné ou d'une partie de celles-ci au profit de résidents du Canada dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts du FNB Harvest concerné ni fourni au fiduciaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), le gestionnaire peut racheter ces parts ou en disposer au nom de ces porteurs de parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du FNB Harvest concerné.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Harvest conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB HARVEST ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Harvest; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que Harvest a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les courtiers désignés et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest relativement au placement de leurs parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, les courtiers désignés, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourraient être propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Harvest.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par les FNB Harvest seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts. Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du FNB Harvest;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Le gestionnaire demandera conseil au CEI avant de voter lorsque les circonstances le commandent, notamment lorsqu'un FNB Harvest se trouve en conflit d'intérêts.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que les FNB Harvest suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant le 1-866-998-8298 ou en écrivant à l'adresse info@harvestportfolios.com.

Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration des FNB Harvest pour la dernière période close le 30 juin après le 31 août de la même année au www.harvestportfolios.com. Les FNB Harvest enverront sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'information figurant sur le site Web des FNB Harvest ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Harvest sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Le Fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest —Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En septembre 2013, M. Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, celui-ci a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant une période d'un an à compter de la date du règlement amiable.

Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$. Une copie du règlement amiable et de l'ordonnance de règlement de la CVMO peut être consultée sur le site Web de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Les FNB Harvest ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB Harvest.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des FNB Harvest.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB Harvest au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Harvest ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Achats de parts — Achat et vente de parts »;
- b) dispenser les FNB Harvest de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB Harvest de l'obligation d'inclure dans leur prospectus une mention concernant les droits de résolution du souscripteur et les sanctions civiles semblable pour l'essentiel à celle qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

En outre, certains courtiers des FNB Harvest, y compris les courtiers désignés et les courtiers, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire du sommaire des FNB Harvest s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif un droit limité de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, dans le cas du Québec, la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs de parts ne bénéficieront d'aucun droit de résolution après la réception du prospectus et de ses modifications et n'auront pas le droit de demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix en cas de non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'Instruction générale 11-203. Toutefois, dans certaines provinces du Canada, les souscripteurs de parts conserveront leur droit de demander la nullité aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. Le fait qu'un courtier ait omis de transmettre le prospectus sur le fondement de la décision susmentionnée n'a aucune incidence sur le droit que peut avoir le souscripteur de parts aux termes de la législation en valeurs mobilières de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'Instruction générale 11-203. Ainsi, les souscripteurs de parts ne pourront pas se fonder sur une attestation du placeur incluse dans le prospectus ou dans toute modification de celui-ci pour exercer les droits de résolution qu'ils auraient pu autrement exercer à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation du placeur.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;

- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier sommaire du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 866-998-8298, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse électronique suivante : www.harvestportfolios.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Harvest sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Harvest après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Harvest est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**BRAND LEADERS PLUS INCOME ETF
HEALTHCARE LEADERS INCOME ETF
US BUYBACK LEADERS ETF
ENERGY LEADERS PLUS INCOME ETF
(LES « FNB HARVEST »)²**

ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 14 octobre 2016

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB HARVEST**

(signé) *Michael Kovacs*

Michael Kovacs
Président et chef de la direction

(signé) *Daniel Lazzer*

Daniel Lazzer
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.**

(signé) *Nick Bontis*

Nick Bontis
Administrateur

(signé) *Mary Medeiros*

Mary Medeiros
Administratrice

² Avant la conversion, le Brand Leaders Plus Income Fund, le Healthcare Leaders Income Fund, le US Buyback Leaders Fund et le Energy Leaders Plus Income Fund.